



REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

\*\*\*\*\*

Convocation adressée aux délégués le :

09 octobre 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 30
- Votants : 40

Délibération

mise en ligne le :

31 octobre 2025

Délibération certifiée exécutoire le :

31 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le neuf octobre, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAU, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Sandra BABLIN, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Philippe BOULERT, M. Dominique DELECOURT, Mme Anne-Sophie DUBOIS, Mme Leslie DZIURLA, M. Olivier GACQUERRE, M. Philippe DALLE, M. Christophe DRUELLES, M. Marcel PART,

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Alain QUEVA, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Philippe DRUMEZ à Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Monsieur Jérôme DEMULIER à Madame Pascale JOURDAIN, Monsieur Nicolas FRANCKE à Madame Sandra BABLIN, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Bernard JASPART, Monsieur Sylvain ROBERT à Monsieur André KUCHCINSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

L'extension des zones d'habitation de la ville de Billy-Berclau en limite de propriété du Parc des industries Artois-Flandres a rapproché les habitations des buttes boisées créées dans les années 1980 pour réduire les nuisances visuelles et phoniques de la zone industrielle. Les riverains qui construisent en limite des espaces boisés demandent au SIZIAF d'élaguer ou de couper les arbres qu'ils trouvent gênants pour différentes raisons : ombrage excessif, chute de feuilles et de fruits, emprise sur leur propriété, risque de chute ...

En 2023, face à la demande récurrente d'un riverain, le SIZIAF a demandé à la mairie de Billy-Berclau d'intervenir par l'intermédiaire du SIVOM de l'Artois pour élaguer les arbres gênants.

Le SIVOM a élagué les arbres en question mais l'engin utilisé a affaissé le bitume de l'allée du particulier. Les dommages ont été évalués à 13 421.45 € H.T.

L'assurance du SIVOM ne couvre pas ce sinistre et le SIVOM demande à la mairie de Billy-Berclau et au SIZIAF de se répartir en trois le montant de ce sinistre, soit un montant de 4 473.75 € T.T.C. pour chacune des parties.

Vu le protocole joint en annexe,

16 –

INDEMNISATION  
SUITE A SINISTRE

SIGNATURE D'UN  
PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL

Considérant que la somme sera directement versée au SIVOM de l'Artois,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de participation à l'indemnisation du sinistre,
- **Autorise** le Président à la signature du protocole transactionnel correspondant,
- **Précise** que les crédits sont prévus au budget de l'année en cours.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président

André KUCHCINSKI

## PROJET



Protocole d'accord entre le SIVOM de l'Artois, la Mairie de Billy Berclau et le SIZIAF pour l'indemnisation d'un sinistre survenu le 20/11/2023 lors de travaux d'élagage effectués par les services techniques du SIVOM sur la propriété d'un particulier

Accord tripartite par voie de transaction amiable

### TRANSACTION

#### ENTRE :

Le SIVOM de l'Artois dont le siège social est situé 1, Route de Vermelles, 62138 Haisnes, représenté par son Président, Monsieur Philippe DRUMEZ agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical 2025/09/N° \_\_ du \_\_ septembre 2025,

Ci-après désigné « **Le SIVOM de l'Artois** », d'une part,

La commune de Billy Berclau située 181 Rue du Général de Gaulle, 62138 Billy Berclau, représentée par son Maire, Monsieur Steve BOSSART,

Ci-après désigné « **La commune** », d'autre part

Et,

Le SIZIAF dont le siège social est situé 64 Rue Marcel Cabiddu, 62138 Douvrin, représenté par son Président, Monsieur André KUCHCINSKI,

Ci-après désigné « **Le SIZIAF** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE I – PRÉAMBULE**

À titre liminaire, il est rappelé qu'un protocole transactionnel est une transaction au sens de l'article 2044 du code civil qui prévoit que « la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques terminent une contestation née, ou prévienne une contestation à naître ». En l'occurrence dans le cas présent, pour prévenir une contestation à naître qui pourrait être exprimée par les communes regroupant le SIVOM de l'Artois.

## **ARTICLE II – OBJET DE LA TRANSACTION**

Un sinistre est survenu le 20/11/2023 sur la propriété d'un particulier de Billy Berclau lors de travaux d'élagage effectués par les services du SIVOM. Le montant des dommages occasionnés n'a pas été pris en charge par les assurances au vu d'une clause d'exclusion. Le présent protocole de transaction a pour objet d'acter le règlement du montant des dommages occasionnés, par chacune des parties désignées ci-avant, par accord de principe de solidarité.

## **ARTICLE III – OBJET ET CONTEXTE DU LITIGE**

### **Objet du sinistre :**

Le SIZIAF, propriétaire d'un terrain attenant à la propriété d'un particulier de Billy Berclau, est alerté par ce dernier pour des branches d'arbres envahissant son terrain ;

Le SIZIAF sollicite la commune de Billy Berclau, pour une intervention d'élagage.

La commune de Billy Berclau, membre du SIVOM, demande l'intervention des services du SIVOM dans le cadre de sa compétence « élagage ».

Après le passage de l'engin utilisé pour l'intervention dans le terrain du particulier qui avait, au préalable, donné son accord, ce dernier constate un affaissement de son allée en bitume.

Il effectue un recours auprès de son assureur afin d'être indemnisé du montant des réparations estimées en premier temps à 16 000 € par son assureur.

Un dossier sinistre est ouvert par la compagnie d'assurance du SIVOM.

Une expertise est organisée le 18/03/2024 en présence de toutes les parties, SIVOM, commune de Billy Berclau, SIZIAF et victime, chacun représenté par un expert.

### **Conclusion des rapports d'expertises parties SIVOM et victime :**

Les rapports de l'expertise démontrent la responsabilité du SIVOM engagée et détaillent le chiffrage des dommages d'un montant de 13 421,45 € TTC.

Après analyse approfondie du dossier, l'assureur du SIVOM se rétracte sur sa décision d'indemnisation présentée par l'assureur adverse, au vu des conditions générales excluant la cause des dommages.

Le rapport indique que « *la déformation de l'enrobé est bien en lien avec le passage et la mise en station de la nacelle lors des travaux d'élagage* » ;

L'article 3 des conditions générales, exclut « *les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil* ».

Sous les conseils de son assureur « protection juridique », le SIVOM a contesté cette décision survenue tardivement, et certains éléments litigieux soulevés dans cette affaire, notamment sur le fait que le particulier averti du risque d'endommagement de son allée, ait autorisé le passage de l'engin ; fait qui aurait dû être retenu pour la défense du SIVOM. Cette démarche a échoué : l'assureur est resté sur sa position concernant les conditions générales excluant la cause des dommages.

Les trois parties susnommées à la présente transaction se sont réunies le 21 février 2025 en mairie de Billy Berclau pour discuter de cette situation et pour trouver un compromis équitable afin que le SIVOM ne supporte pas la totalité des frais occasionnés pour avoir volontairement répondu à la demande sollicitée par le SIZIAF via la commune de Billy Berclau.

#### **ARTICLE IV – JUSTIFICATIONS DE LA TRANSACTION**

Au vu de la décision de non prise en charge du dossier sinistre par l'assureur du SIVOM et l'obligation du SIVOM de s'acquitter du montant d'indemnisation lié à ce sinistre, le protocole de transaction permet d'acter un commun accord sur un partage équitable du montant de l'indemnisation

#### **ARTICLE V – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le SIVOM reconnaît que sa responsabilité est engagée dans cette affaire et s'engage à régler un tiers du montant de l'indemnisation, soit 4 473,75 €.

La Commune de Billy Berclau, commune membre du SIVOM et du SIZIAF, reconnaît avoir sollicité le SIVOM pour des travaux demandés par le SIZIAF sur un terrain dont il est propriétaire et s'engage à participer au règlement d'un tiers du montant de l'indemnisation, soit 4 473,75 €.

Le SIZIAF reconnaît avoir sollicité la mairie de Billy Berclau pour des travaux d'élagage sur un terrain dont il est propriétaire et s'engage à participer au règlement d'un tiers du montant de l'indemnisation, soit 4 473,75 €.

Suite aux mises en demeure et le risque de recours par la société de recouvrement amiable mandatée par l'assureur de la victime, à défaut de règlement sous dix jours, le SIVOM a été contraint de mandater la somme globale de l'indemnisation. En conséquence, les parties procéderont au règlement directement au SIVOM.

**ARTICLE VI - EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION**

La présente transaction est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à....., le .....

**Monsieur Philippe DRUMEZ**

Président du SIVOM de l'Artois

**Monsieur Steve BOSSART**

Maire de Billy Berclau

**Monsieur André KUCHCINSKI**

Président du SIZIAF